

## **GE\_GERICHTE ACJC/619/2016 vom 6. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_619\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_619_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/619/2016 du 6 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/619/2016 del 6 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Les recourants reprochent au premier juge d'avoir violé les art. 106 al. 1 CPC et 85 al. 1 RTFMC, pour leur avoir accordé des dépens inférieurs au plein tarif prévu par l'art. 85 al. 1 RTFMC.

##### **E. 3.1**

Les frais, qui comprennent les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC), sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès (art. 106 al. 3 CPC).

Lorsque le demandeur succombe à l'égard de plusieurs défendeurs victorieux, le tribunal doit déterminer si chaque défendeur victorieux n'obtient qu'une quote-part d'indemnisation des dépens ou si, au contraire, un ou plusieurs défendeurs obtiennent une indemnisation entière.

Lorsque tous les défendeurs sont défendus par le même avocat, une seule indemnisation des dépens suffit pour tous.

En revanche, la situation est plus complexe lorsque plusieurs avocats sont intervenus en faveur de plusieurs défendeurs qui ont fait appel à eux, individuellement ou par groupes de défendeurs. Il se pose alors la question de savoir si le demandeur qui succombe doit supporter plusieurs indemnisations de dépens.

Le Tribunal fédéral a jugé que le demandeur ne devait supporter qu'une seule indemnisation lorsque les reproches étaient identiques et qu'une défense commune n'était pas exclue. En revanche, lorsqu'un ou plusieurs défendeurs avaient un motif légitime de se faire assister séparément ou par groupes, il n'y avait pas lieu de priver les consorts défendeurs d'une prétention à plusieurs indemnisations. Tel était le cas, par exemple, lorsqu'une action en responsabilité d'organe était dirigée tant contre les administrateurs d'une société anonyme que contre ses réviseurs (ATF 125 III 138 = JT 2001 I 285 consid. 2).

Chaque indemnisation séparée est arrêtée d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail du représentant professionnel et le temps employé. En règle générale, le défraiement est proportionnel à la valeur litigieuse (art. 84 RTFMC), selon le barème prévu par l'art. 85 RTFMC.

##### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimé a dirigé son action en responsabilité contre plusieurs organes, réels ou prétendus, de la société anonyme faillie.

C/12089/2013

Les recourants, qui avaient fait appel aux services d'un seul avocat, figuraient parmi les prétendus administrateurs de la société, aux côtés d'autres administrateurs réels ou prétendus, ainsi qu'aux côtés de l'organe de révision.

La situation des recourants différait en tout cas de celle de l'organe de révision.

Elle différait certes moins de celle des autres administrateurs réels ou prétendus. Toutefois, les recourants n'avaient en réalité jamais été des organes de la société faillie, et ils ne connaissaient pas les autres défendeurs à la présente action, à la seule exception de leur interlocutrice directe lors l'acquisition du fonds de commerce. Or, cette dernière - qui était un organe de fait de la société - ne partageait pas leurs intérêts, a disparu sans laisser d'adresse et n'a pas comparu dans la présente procédure.

Dans ces conditions, les recourants avaient un motif légitime de se faire assister, ensemble, par un autre avocat que les autres défendeurs à l'action. L'intimé, qui a succombé en première instance dans ses prétentions dirigées contre eux, devait supporter des dépens appropriés en leur faveur.

Compte tenu notamment de la valeur litigieuse (art. 84, 85 RTFMC), il se justifie d'arrêter les dépens de première instance, en faveur de ceux-ci pris conjointement et solidairement, à 10'894 fr.

Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera donc annulé uniquement en tant qu'il concerne les recourants, et l'intimé sera condamné à leur verser le montant de 10'894 fr.

#### **E. 4**

Compte tenu de la valeur litigieuse et des difficultés réduites de la cause, les frais judiciaires du recours sont arrêtés à 1'510 fr. (art. 95 et 105 al. 1 CPC; art. 38, 17, 13, 83 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant opérée par les recourants, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimé, qui succombe, est condamné à verser aux recourants, pris conjointement et solidairement, le montant de 1'510 fr., à titre de remboursement des frais judiciaires (art. 106 al. 2 CPC).

Les recourants ayant repris, dans leur seule écriture et pour l'essentiel, leurs arguments déjà développés en première instance, les dépens de seconde instance sont arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

L'intimé est condamné à verser aux recourants, pris conjointement et solidairement, le montant de 2'000 fr., à titre de dépens. \* \* \* \* \*

C/12089/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 4 novembre 2015 par C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ contre le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/11336/2015 rendu le 2 octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12089/2013-2. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif dudit jugement uniquement en tant qu'il concerne C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ et, statuant à nouveau, condamne B.\_\_\_\_\_ à verser à C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, le montant de 10'894 fr. à titre de dépens de première instance. Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires de recours à 1'510 fr. et les compense avec l'avance de même montant versée par C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B. \_\_\_\_\_ à verser à C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, le montant de 1'510 fr. à titre de remboursement de ces frais judiciaires. Condamne B. \_\_\_\_\_ à verser à C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, le montant de 2'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

La valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF est inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.